



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**

28 janvier 2020

**DATE D’AFFICHAGE**

28 janvier 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 12

Votants : 18

**OBJET :**

**Prime de fin d’année**

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture  
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

Le quorum n’ayant pas été atteint lors de la séance du Conseil Municipal du 3 février 2020 à 20h30, Mariannick MORVAN, Maire, a de nouveau légalement convoqué le Conseil Municipal le 7 février 2020 à 18h00. Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 7 février 2020, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire. Il délibère valablement sans condition de quorum.

**Etaient présents :**

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Yves MARRE, Katia MERLEN, Jaqueline GALEAZZI, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Françoise BOUSSAT, José AZEVEDO, Mauricette FERRAND, Marie-Colette MAHIER, Michelle LUCARAIN, Lionnel LAFONTAINE.

**Etaient Absents :**

Mélanie MATHIEU, Guy PETITBON, André RIETZ, Alain DENIMAL, Carole DEFFAIN, Caroline PARATRE, Christine CASIMIR.

**Etaient Absents excusés :**

Stéphane LEPECULIER donne pouvoir à Katia MERLEN, Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Claire HERLIN, Alain NOURY donne pouvoir à Françoise BOUSSAT, Hervé FRANEL donne pouvoir à Mariannick MORVAN, Alexa PELAGE donne pouvoir à Ariel SHEPS, Isabelle QUESNES donne pouvoir à José AZEVEDO.

**PRIME DE FIN D’ANNÉE**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du 1<sup>er</sup> alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

**VU** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d’emplois de référence à l’Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 10 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission finances du 23 février 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités selon les modalités ci-après.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** madame Le Maire à préciser les modalités d'applications de la prime annuelle suite aux délibérations 2017-XII-XI et 2004-VI-VII.

**APPROUVE** les nouvelles modalités et prévisions de versement de la prime annuelle comme suit :

- Le montant maximal de la prime est de 400 € Brut par an.
- En cas d'absentéisme, la dégressivité par semestre est la suivante :
  - 100 % si 1 jours d'absence ;
  - Retrait de 50 €, si absences entre 2 et 3 jours ;
  - Retrait de 100 €, si absences entre 4 et 6 jours ;
  - Retrait de 200 €, à partir de 7 jours d'absences.
- la prime est versée à 2 périodes (50 % en juin et 50 % en décembre) en s'appuyant sur les absences constatées par agent entre le 01 décembre de l'année N-1 et le 30 novembre de l'année N.
- les jours pour enfants malades ne rentrent pas dans le calcul de décompte des jours d'absences amenant à la dégressivité de la prime. Les autres exclusions retenues dans le RIFSEEP sont conservées : à savoir, « maintien en cas de congés maternité, paternité, adoption, accident de travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique ».
- les agents ayant accès à cette prime, doivent être en poste au moment de son attribution en juin ou en décembre.
- les agents arrivés en cours d'année et en poste au moment de son attribution se verront octroyer la prime au prorata du nombre de mois présent. Un agent arrivé en cours de mois verra son prorata calculé dès le 1<sup>er</sup> jour du mois de présence.
- un agent ayant eu une sanction au cours de la période de calcul, ne pourra avoir accès à cette prime sur toute l'année en cours.
- tous les titulaires, stagiaires et non titulaires sur emploi prévu au tableau des effectifs (quel que soit leur quotité de travail) y auront droit.
- tous les non titulaires de droit public ou de droit privé (en remplacement pour maladie, en accroissement temporaire, ...) y auront droit après une présence effective de 6 mois

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire,  
Mariannick MORVAN

